

VILLE DE BERGERAC
DÉCISION RELATIVE AU PRINCIPE DE GRATUITÉ DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX

En complément de la décision tarifaire des services municipaux

Le Maire de BERGERAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n° D20260015 en date du 2 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines de ses attributions dans les domaines prévus par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment ses alinéas 2° et 5° ;

VU la décision n° L20260682 en date du 10 août 2026 fixant les tarifs applicables aux différents services municipaux ;

VU les règlements intérieurs et conditions d'utilisation applicables aux équipements sportifs municipaux de la Ville de Bergerac ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Bergerac met à disposition des associations, établissements scolaires, organismes publics, établissements de santé et autres partenaires certains de ses équipements sportifs et matériels municipaux ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition répond à un objectif d'intérêt général, de service public, d'éducation, de santé, de sécurité, de coopération institutionnelle ou de soutien à la vie associative et sportive locale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en complément de la décision tarifaire applicable aux services municipaux, de préciser les situations dans lesquelles la mise à disposition des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel municipal peut être consentie à titre gratuit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de définir les bénéficiaires de ces gratuités ainsi que les conditions générales dans lesquelles elles peuvent être accordées ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Objet

La présente décision a pour objet de définir les différents usagers pouvant bénéficier, à titre gratuit, de la mise à disposition des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel sportif ou technique appartenant à la Ville de Bergerac.

Cette décision intervient en complément de la décision tarifaire en vigueur fixant les tarifs applicables aux services municipaux.

La gratuité prévue par la présente décision s'applique sous réserve de la disponibilité des équipements, des contraintes liées à leur fonctionnement, de leur affectation habituelle et du respect des règlements intérieurs et conditions d'utilisation propres à chaque équipement.

ARTICLE 2 – Associations sportives locales

La mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel municipal peut être accordée aux associations sportives dont le siège ou le domicile administratif est situé sur le territoire de la commune de Bergerac, sous réserve qu'elles soient constituées et qu'elles exercent effectivement une activité sportive ou concourant au développement de la pratique sportive locale.

Cette gratuité peut notamment concerner les entraînements, activités régulières, rencontres sportives, manifestations, compétitions, actions de découverte ou d'initiation et autres activités directement liées à l'objet de l'association.

Elle est accordée dans la limite des créneaux disponibles et selon les modalités d'organisation arrêtées par les services municipaux compétents.

ARTICLE 3 – Établissements scolaires

La mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel municipal peut être accordée aux établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Bergerac, notamment :

- les écoles maternelles et élémentaires ;
- les collèges ;
- les lycées ;
- tout autre établissement d'enseignement public ou privé implanté sur le territoire communal, lorsque son activité relève du cadre scolaire ou éducatif.

Cette gratuité est notamment destinée à permettre la pratique des activités physiques et sportives prévues dans le cadre des programmes scolaires, ainsi que l'organisation d'activités pédagogiques, éducatives ou sportives liées à la mission d'enseignement.

Les modalités de réservation et d'utilisation des équipements sont définies en concertation avec les établissements concernés et le service municipal.

ARTICLE 4 – Organismes publics et collectivités territoriales

La mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel municipal peut être accordée aux organismes publics suivants :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- le Département de la Dordogne ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette gratuité peut être accordée pour les besoins liés à l'exercice de leurs compétences, à l'organisation d'actions ou de manifestations présentant un intérêt pour le territoire, ainsi que dans le cadre de partenariats ou de coopérations institutionnelles avec la Ville de Bergerac.

Lorsque la nature ou la durée de la mise à disposition le justifie, celle-ci peut faire l'objet d'une convention précisant notamment les conditions d'utilisation, les responsabilités de chacune des parties et, le cas échéant, les obligations particulières liées à l'organisation de la manifestation ou de l'activité.

ARTICLE 5 – Établissements et structures de santé

La mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel municipal peut être accordée aux établissements et structures de santé suivants :

- le Centre Hospitalier Vauclaire ;
- l'Hôpital de Bergerac ;
- l'Institut Médico-Éducatif Rosette.

Cette gratuité peut notamment être accordée dans le cadre d'actions de prévention, de santé, de réadaptation, d'accompagnement médico-social, d'activités physiques adaptées ou de toute action présentant un intérêt sanitaire, social ou médico-éducatif.

Les conditions particulières d'utilisation des équipements peuvent, lorsque nécessaire, être précisées par convention ou par tout document administratif approprié.

ARTICLE 6 – Services de secours, de sécurité et d'intervention

La mise à disposition gratuite des équipements sportifs municipaux et/ou du matériel municipal peut être accordée aux services de secours, de sécurité et d'intervention, notamment dans le cadre :

- d'exercices et entraînements ;
- de formations ;
- de dispositifs de prévention et de sécurité ;
- de simulations ou de mises en situation ;
- d'interventions ou d'opérations relevant de leurs missions de service public.

Cette gratuité est accordée sous réserve des nécessités de fonctionnement des équipements et de leur disponibilité.

ARTICLE 7 – Partenariats institutionnels

Une mise à disposition gratuite peut également être accordée, après validation expresse du Maire, dans le cadre de partenariats conclus avec des institutions, organismes ou structures partenaires de la Ville de Bergerac.

Lorsque le partenariat présente un caractère régulier ou comporte des engagements réciproques, une convention devra être conclue afin de définir précisément :

- l'objet et la durée du partenariat ;
- les équipements ou matériels concernés ;
- les conditions de mise à disposition ;
- les obligations respectives des parties ;
- les conditions d'assurance et de responsabilité ;
- les modalités d'annulation ou de modification ;
- et, plus généralement, toute disposition nécessaire à la bonne exécution du partenariat.

ARTICLE 8 – Conditions générales de la gratuité

La gratuité prévue par la présente décision ne constitue pas un droit automatique à l'obtention d'un créneau ou à la mise à disposition d'un équipement déterminé.

Toute demande reste soumise :

- à la disponibilité des équipements ;
- aux capacités d'accueil et aux règles de sécurité ;
- aux contraintes de fonctionnement des services municipaux ;
- au respect des règlements intérieurs applicables ;
- au respect des conditions techniques d'utilisation des équipements ;
- aux nécessités de service public ;
- et, le cas échéant, à la conclusion préalable d'une convention.

La Ville se réserve la possibilité de refuser ou de modifier une mise à disposition lorsque celle-ci est incompatible avec les contraintes de fonctionnement, de sécurité, d'entretien ou de conservation des équipements municipaux.

ARTICLE 9 – Matériel municipal

La gratuité peut également porter, lorsque cela est expressément autorisé, sur la mise à disposition de matériel appartenant à la Ville et nécessaire à l'utilisation des équipements ou à l'organisation des activités concernées.

Le matériel mis à disposition demeure la propriété de la Ville de Bergerac.

Le bénéficiaire s'engage à en assurer une utilisation conforme à sa destination, à respecter les consignes communiquées par les services municipaux et à restituer le matériel dans l'état dans lequel il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation.

En cas de dégradation résultant d'une utilisation non conforme, les conditions de prise en charge des réparations ou remplacements pourront être déterminées conformément aux règles applicables et, le cas échéant, aux conventions conclues avec le bénéficiaire.

ARTICLE 10 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite demeure responsable de l'utilisation des locaux, équipements et matériels qui lui sont confiés pendant la période d'occupation, dans les conditions prévues par les règlements applicables et, le cas échéant, par la convention de mise à disposition.

Il appartient au bénéficiaire de disposer des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et à son utilisation des équipements municipaux.

La Ville de Bergerac ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme des installations, du non-respect des consignes de sécurité ou des règles d'utilisation par le bénéficiaire ou les personnes placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 11 – Exclusions

La gratuité prévue par la présente décision ne s'applique pas aux prestations ou services qui, par leur nature, font l'objet de conditions tarifaires spécifiques dans la décision tarifaire en vigueur, sauf décision expresse contraire du Maire lorsque la réglementation le permet.

Elle ne peut également avoir pour effet de dispenser le bénéficiaire du paiement de frais résultant de prestations particulières qui ne seraient pas incluses dans la simple mise à disposition de l'équipement ou du matériel, sauf disposition expresse prévue par une convention ou une décision spécifique.

ARTICLE 12 – Durée et tacite reconduction

La présente décision est prise pour une durée indéterminée. Elle demeure applicable jusqu'à son retrait, son abrogation ou son remplacement par une nouvelle décision. Elle est, en tant que de besoin, reconduite par tacite reconduction, sans préjudice de la possibilité pour le Maire de la modifier ou de l'abroger à tout moment dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – Application de la décision

Les services municipaux compétents sont chargés de l'application de la présente décision.

Ils veillent notamment à l'organisation des plannings, à la disponibilité des équipements, au respect des règles d'utilisation et à la bonne application du principe de gratuité défini par la présente décision.

Toute situation particulière non expressément prévue par la présente décision pourra faire l'objet d'un examen spécifique et, le cas échéant, d'une décision du Maire ou d'une convention adaptée, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 – Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet – CS 21490

33063 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 99 38 00

Fax : 05 56 24 39 03

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

ARTICLE 15 – Publicité et transmission

La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne dans les conditions prévues par la réglementation ;
- publiée et/ou affichée conformément aux dispositions en vigueur ;
- remise à Monsieur le Receveur Municipal ;
- portée à la connaissance des membres du Conseil municipal lors d'une prochaine séance ;
- et communiquée aux services municipaux concernés pour mise en œuvre.

Fait à Bergerac, le 31 AOUT 2026

Le Maire,



Fabien RUET

